

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF :

Règlement original 288-2011 adopté le 14 février 2011
Amendé par le règlement 288-01-2016 le 8 février 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2011

Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection, de composer la liste des soumissionnaires sur invitation et le choix des soumissionnaires invités

ATTENDU que la Ville est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres.

ATTENDU que l'article 573.1.0.1.1 de *Loi sur les cités et villes* prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Ville.

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement permettant de déléguer le pouvoir de composer la liste des soumissionnaires lors d'appels d'offres sur invitation et de choisir ceux qui sont invités lorsqu'un tel contrat doit être accordé;

ATTENDU que le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général.

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par Pierre Brasseur à la séance ordinaire du 12 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Paquette et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé d'au moins trois personnes, dont un minimum d'une est résidente de la Ville, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement, ce comité doit être formé d'au moins trois personnes, dont un minimum d'une est résidente de la Ville, qui ne sont pas des membres du conseil municipal et dont une peut être un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres ou une personne ressource possédant les connaissances suffisantes pour évaluer cet appel d'offres.

ARTICLE 5

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de composer la liste des soumissionnaires lors d'appels d'offres sur invitation conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et de choisir ceux qui sont invités lorsqu'un contrat doit être accordé en vertu de cette disposition.

ARTICLE 6

En l'absence du directeur général, la personne responsable du greffe peut choisir les soumissionnaires qui sont invités, à la condition que ces soumissionnaires soient inscrits sur la liste confidentielle établie par le directeur général.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 février 2011

DOCUMENTS ORIGINAUX SIGNÉS AUX LIVRES

Yvon Faubert,
maire suppléant

Hélène Therrien, OMA
greffière